



PROCES VERBAL & COMPTE RENDU DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DU 28 SEPTEMBRE 2017

Séance ouverte à 20h00.

Séance clôturée à 21h30

Le vingt-huit septembre deux mil dix-sept à vingt heures, le Conseil Municipal de la Commune de Maussane les Alpilles, régulièrement convoqué, conformément à l'article L 2121-17 du Code Général des Collectivités Territoriales, le vingt et un septembre deux mil dix-sept, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, en réunion ordinaire, sous la présidence de Monsieur Jack SAUTEL, Maire.

Étaient Présents : Jack SAUTEL, Jean-Christophe CARRE, Michel MOUCADEL, Christine GARCIN-GOURILLON, Fanny ARSAC, Marc FUSAT, Christian TEISSEIRE, Georges PAUL, Mireille AMPOLLINI, Bernadette SAMUEL, Christelle BERENGUER, Gislaine COUDERT, et Michel PERRET.

Pouvoirs : Alexandre WAJS a donné pouvoir Jack SAUTEL, Yves LOPEZ à Jean-Christophe CARRE et Marie-Pierre CALLET à Gislaine COUDERT.

Absent excusé : Véronique LAGIER, Nathalie GONFOND et Francis FERRER

Secrétaire de séance : Gislaine COUDERT

Le quorum étant atteint, la séance est ouverte par le Maire.

Les membres présents approuvent à l'unanimité, le compte rendu de la séance du quatorze septembre deux mil dix-sept.

Décision n°2017/030 : Dans le cadre de l'affaire SCI LES CIGALOUS c/la Commune de Maussane les Alpilles / recours contre la décision d'opposition à la déclaration préalable n° DP 013 058 17 P 0019 du 15 mars 2017, la Commune décide de défendre ses intérêts devant le tribunal Administratif de Marseille (Affaire 1706273-2).

Pour ce faire, la Commune décide de désigner le cabinet de Maître XOUAL, 49 rue de la Paix-Marcel Paul à 13001 Marseille.

N°2017/09/28/01 - OBJET : Décision modificative budgétaire n° 2017/01 budget général de la commune.

Rapporteur : Monsieur Jack SAUTEL

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée les termes des délibérations n° 15 du 6 juillet 2017 et n° 11 du 14 septembre 2017, à savoir que dans le cadre du transfert de la compétence « eau potable » à la Communauté de Communes Vallée des Baux-Alpilles (CCVBA) le 1^{er} janvier 2017, la commune a décidé de reprendre au budget général de la commune les excédents de ce service constatés à fin 2016, tant en exploitation que sur la section d'investissement et de ne pas les transférer à la CCVBA et de toutefois verser au budget annexe du service de l'eau « DSP » de la CCVBA la somme de 22.540,00 € au titre de la constitution d'un fonds de roulement.

Il convient en conséquence de modifier les lignes 001 et 002 du budget général de la commune retraçant les reports de l'exercice précédent, respectivement le solde d'exécution d'investissement, et le report de fonctionnement, puis de prévoir au budget de la commune ce reversement de 22.540,00 €.

A l'occasion de cette modification, Monsieur le Maire suggère d'intégrer au budget général de la commune trois nouvelles opérations d'investissement tant en dépenses qu'en recettes, soit les subventions départementales liées à ces trois projets suivants :

- ↳ Mise aux normes et réaménagement de la piscine municipale (opération n° 314 dans les tableaux ci-dessous)
- ↳ Travaux d'aménagement de l'ancienne bibliothèque pour constituer une nouvelle salle pour les Conseils municipaux et les mariages (opération n° 315 dans les tableaux ci-dessous)
- ↳ Travaux de réhabilitation de deux salles municipales mises à disposition des associations, soit la salle municipale avenue de la Vallée des Baux et la salle Jean Favier (opération n° 316 dans les tableaux ci-dessous)

Monsieur le Maire présente en outre quelques ajustements budgétaires et propose en conséquence de modifier le budget général de la commune de la façon suivante :

Section d'investissement du budget général de la commune - en dépenses

Article M14	Montant inscrit B.P. 2017	au	Montants D.M. 2017/01	Nouveau budget D.M. 2017/01	après
001	559.507,74 €		- 62.695,49 €	496.812,25 €	
2315 (opération n° 311)	45.000,00 €		+ 20.000,00 €	65.000,00 €	
2313 (opération n° 314)	0,00 €		+ 106.500,00 €	106.500,00 €	
2315 (opération n° 315)	0,00 €		+ 13.500,00 €	13.500,00 €	
2315 (opération n° 316)	0,00 €		+ 13.000,00 €	13.000,00 €	
Total dépenses supplémentaires :			+ 90.304,51 €		

Section d'investissement du budget général de la commune - en recettes

Article M14	Montant inscrit B.P. 2017	au	Montants D.M. 2017/01	Nouveau budget D.M. 2017/01	après
1323 (opération n° 306)	81.700,00 €		- 34.050,00 €	47.650,00 €	
1323 (opération n° 307)	5.500,00 €		- 2.258,00 €	3.242,00 €	
1323 (opération n° 314)	0,00 €		+ 50.000,00 €	50.000,00 €	
1323 (opération n° 315)	0,00 €		+ 7.800,00 €	7.800,00 €	
1323 (opération n° 316)	0,00 €		+ 7.300,00 €	7.300,00 €	
1641 (emprunt)	1.133.615,73 €		+ 61.512,51 €	1.195.128,27 €	
Total recettes supplémentaires :			+ 90.304,51 €		

Section de fonctionnement du budget général de la commune - en dépenses

Article M14	Montant inscrit B.P. 2017	au	Montants D.M. 2017/01	Nouveau budget D.M. 2017/01	après
6288	147.123,45 €		+ 412.146,21 €	559.269,66 €	
65548	78.500,00 €		+ 22.540,00 €	101.040,00 €	
Total dépenses supplémentaires :			+ 434.686,21 €		

Section de fonctionnement du budget général de la commune - en recettes

Article M14	Montant inscrit B.P. 2017	au	Montants D.M. 2017/01	Nouveau budget D.M. 2017/01	après
002	1.346.737,73 €		+ 385.086,21 €	1.731.823,94 €	
73211	80.804,00 €		+ 49.600,00 €	130.404,00 €	
Total recettes supplémentaires :			+ 434.686,21 €		

Le Conseil Municipal ouï l'exposé du Maire, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents, **MODIFIE** le budget primitif de l'exercice 2017 du budget général de la commune comme indiqué ci-dessus. **DONNE** au Maire tous pouvoirs pour l'exécution de la présente délibération.

N°2017/09/28/02 - OBJET : Mission de maîtrise d'œuvre en vue de la mise aux normes et réaménagement de la piscine municipale. Adoption du coût prévisionnel et demande d'aide exceptionnelle auprès du Conseil Départemental 13.

Rapporteur : Monsieur Jack SAUTEL

Monsieur le Maire rappelle au conseil municipal que la commune a missionné le cabinet D2X international afin de réaliser un audit et des préconisations sur le devenir de notre piscine municipale. Il rappelle que suite au rendu par le cabinet des deux premières phases de sa mission, le conseil municipal a, par délibération du 14 Septembre 2017, opté pour un scénario de mise aux normes complété d'un certain nombre de réaménagements de cette structure, lesquels réaménagements poursuivent l'objectif d'améliorer les services rendus aux usagers tout en diminuant le coût de fonctionnement de l'équipement pour la collectivité.

Il précise que compte-tenu des échéances à venir, et notamment de la concertation à mener avec les services de l'Agence Régionale de Santé (ARS) sur le maintien de l'ouverture de notre piscine, il y a lieu de poursuivre sans perte de temps le travail de programmation mené dans le cadre de la mission du cabinet D2X International par une mission de maîtrise d'œuvre dont le coût global est estimé à 78.000 € HT.

Il est proposé ce jour de délibérer afin d'approuver ce coût prévisionnel et solliciter une aide exceptionnelle du Conseil Départemental 13 à hauteur de 60%.

Le Conseil Municipal ouï l'exposé du Rapporteur, et après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents, **Vu** la délibération n°2017/09/14/14 du 14 Septembre 2017

ADOpte le coût prévisionnel de la maîtrise d'œuvre en vue de la mise aux normes et réaménagement de la piscine municipale s'élevant à 78 000€ HT

ADOpte le plan de financement suivant :

- Coût prévisionnel de la maîtrise d'œuvre : 78 000€ HT
- Subvention Conseil Départemental 13 (dispositif d'aide exceptionnelle 60%) : 46 800€
- Autofinancement commune de Maussane les Alpilles (TVA en sus) : 31 200€

SOLLICITE du Conseil Départemental 13 la subvention correspondante

AUTORISE Monsieur le Maire à signer toutes pièces utiles afin de mener à bien cette affaire

N°2017/09/28/03: Objet : Octroi d'un complément de subvention à l'association « l'Arbre des Enfants » centre de loisirs sans hébergement.

Rapporteur : Monsieur Jean-Christophe CARRE

Monsieur le Rapporteur rappelle à l'Assemblée que depuis la rentrée scolaire 2013, l'association « l'arbre des enfants » organise un « Accueil de Loisirs Sans Hébergement », ALSH. Pour ce faire, cette association s'est vue mettre à disposition, une partie des locaux du groupe scolaire Charles Piquet et de la cantine municipale.

Monsieur le Rapporteur indique que dans un souci d'hygiène et de réglementation, à compter des stages des vacances de la Toussaint, les repas seront fournis par un organisme spécialisé extérieur.

Monsieur le Rapporteur fait part d'un courrier de Madame la Présidente de l'association « l'Arbre des Enfants » qui sollicite l'aide financière de la Commune pour faire face à l'augmentation pour les parents de près de 50% du tarif des stages, ces derniers incluant dorénavant le coût du repas. L'association sollicite donc une aide financière pour les 9 jours de stages de Toussaint de 4€ par jour et par enfant maussanais soit la somme de 900€.

Monsieur le rapporteur propose que la Commune prenne à sa charge la moitié des frais de repas soit la somme de 450€.

Le conseil municipal, ouï l'exposé du Rapporteur, et après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents,

DECIDE de verser une subvention de 450€ à l'association « l'Arbre des Enfants »

DIT que la dépense sera imputée au budget primitif de la commune section de fonctionnement dépenses article 6574

DONNE tout pouvoir à Monsieur pour mener à bien cette affaire

N°2017/09/28/04 - OBJET : Mise aux normes et extension de la crèche : adoption du coût prévisionnel de l'opération et demande de subvention à la Caisse d'Allocations Familiales (CAF).

Rapporteur : Jean-Christophe CARRE

Monsieur le rapporteur rappelle à l'assemblée que le bâtiment communal loué à la structure associative « le rendez-vous des tous petits » doit faire l'objet d'une mise aux normes et d'une extension permettant de porter sa capacité d'accueil de 21 à 26 places.

Il indique que l'avant-projet a fait, l'objet sous l'égide de notre maître d'œuvre Monsieur Bernard Cervellini architecte, d'une réflexion de toutes les parties prenantes dont notamment l'utilisateur de la structure et la PMI.

Il en résulte un avant-projet dont le coût prévisionnel s'élève à 424 968,10€ et pour lequel il convient ce jour de solliciter une subvention auprès de la CAF sachant que cet organisme finance la mise aux normes des places existantes à hauteur de 7 400€ par place et les places à créer à hauteur de 9800€ par place.

Il convient ce jour d'approuver le coût prévisionnel du projet et solliciter de la CAF la subvention correspondante.

Le Conseil Municipal ouï l'exposé du Rapporteur, et après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents,

Vu le projet de mise aux normes et extension de la crèche pour un coût prévisionnel de 424 968,10€ HT (dont part travaux 401 930€ HT)

ADOpte le coût prévisionnel de cette opération tel que susvisé

SOLLICITE de la Caisse d'Allocations Familiales au titre du fonds petite enfance une subvention d'un montant de 204 400€.

AUTORISE Monsieur le Maire à signer toutes pièces utiles afin de mener à bien cette affaire

N°2017/09/28/05: Objet : Mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP).

Rapporteur : Jack SAUTEL

Le Conseil Municipal,

Sur rapport de Monsieur le Maire, après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents,

Vu la loi n° 83-634, modifiée, du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20,

Vu la loi n° 84-53, modifiée, du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et notamment ses articles 88 et 136,

Vu la loi n° 2010-751 du 5 juillet 2010 et notamment ses articles 38 et 40,

Vu le décret n° 91-875, modifié, du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1^{er} alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 précitée,

Vu le décret n° 2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires

territoriaux,

Vu le décret n° 2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,

Vu le décret n° 2014-513, modifié, du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu l'arrêté ministériel du 27 août 2015, modifié, pris pour l'application de l'article 5 du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu l'arrêté ministériel du 20 mai 2014 pris pour l'application aux corps d'adjoints administratifs des administrations de l'Etat des dispositions du décret 2014-513 du 20 mai 2014,

Vu l'arrêté ministériel du 19 mars 2015 pris pour l'application aux corps des secrétaires administratifs des administrations de l'Etat des dispositions du décret no 2014-513 du 20 mai 2014,

Vu l'arrêté ministériel du 3 juin 2015 pris pour l'application au corps interministériel des attachés d'administration de l'Etat des dispositions du décret 2014-513 du 20 mai 2014,

Vu l'arrêté du 3 juin 2015 pris pour l'application au corps des assistants de service social des administrations de l'Etat des dispositions du décret 2014-513 du 20 mai 2014,

Vu l'arrêté du 17 décembre 2015 pris pour l'application aux membres du corps des attachés d'administration de l'Etat relevant du ministre de l'intérieur des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014,

Vu l'arrêté du 17 décembre 2015 pris pour l'application au corps des secrétaires administratifs de l'intérieur et de l'outre-mer des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014,

Vu l'arrêté du 17 décembre 2015 pris pour l'application aux membres du corps des assistants de service social des administrations de l'Etat rattachés au ministre de l'intérieur des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014,

Vu l'arrêté du 18 décembre 2015 pris pour l'application au corps des adjoints administratifs de l'intérieur et de l'outre-mer des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014,

Vu l'arrêté du 22 décembre 2015 portant application au corps des conseillers techniques de service social des administrations de l'Etat ainsi qu'à l'emploi de conseiller pour l'action sociale des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014,

Vu l'arrêté du 16 juin 2017 pris pour l'application aux corps des adjoints techniques de l'intérieur et de l'outre-mer et des adjoints techniques de la police nationale des dispositions du décret no 2014-513 du 20 mai 2014,

Vu l'avis du Comité technique en date du 26 septembre 2017 sur la mise en place du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel au sein de la commune,

Considérant qu'il convient d'instaurer au sein de la commune, conformément au principe de parité tel que prévu par l'article 88 de la loi 84-53 du 26 janvier 1984, un régime indemnitaire tenant des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) en lieu et place du régime indemnitaire existant pour les agents de la commune,

Considérant que ce régime indemnitaire se compose d'une part obligatoire, l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE) et le cas échéant, d'une part facultative, le complément indemnitaire annuel (CIA), non automatiquement reconductible d'une année sur l'autre,

Considérant qu'il convient de définir le cadre général et le contenu de ce régime indemnitaire pour chaque cadre d'emplois,

ADOpte les dispositions suivantes :

ARTICLE 1 : DISPOSITIONS GENERALES A L'ENSEMBLE DES FILIERES

Conformément au principe de parité prévu par l'article 88 de la loi 84-53 du 26 janvier 1984 un nouveau régime tenant des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) sera appliqué à l'ensemble des agents publics occupant un emploi au sein de la commune qu'ils soient stagiaires, titulaires, en détachement ou agents publics non titulaires occupant un emploi permanent de la commune depuis plus de 3 mois sans période d'interruption et appartenant à l'ensemble des filières et cadres d'emplois énumérés ci-après, selon les règles énumérées ci-après.

CRITERES PRIS EN COMPTE POUR L'ATTRIBUTION DU MONTANT INDIVIDUEL

Le montant individuel attribué au titre de l'IFSE, et le cas échéant au titre du CIA, sera librement défini par l'autorité territoriale, par voie d'arrêté individuel, dans la limite des conditions prévues par la présente délibération.

MAINTIEN DU REGIME INDEMNITAIRE ANTERIEUR

Dans l'éventualité où le montant de l'attribution individuelle d'un agent se trouverait diminué du fait de l'application d'une nouvelle réglementation ou par l'effet d'une modification des bornes indiciaires du grade dont il est titulaire, son montant indemnitaire antérieur pourra lui être maintenu en application de l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée.

Les fonctionnaires de la commune pourront également bénéficier des avantages acquis maintenus compte tenu des dispositions de l'article 111 de la loi 84-53, sous réserve de leur éligibilité et dans les conditions fixées par les délibérations ayant instauré ces avantages.

MODULATION DU REGIME INDEMNITAIRE DU FAIT DES ABSENCES

Le régime indemnitaire (part IFSE) sera maintenu aux agents durant leurs congés annuels ainsi que durant les périodes de congés maternité, pour paternité ou adoption.

- Cas du congé de maladie ordinaire : Diminution de moitié dès lors que l'agent concerné est payé à demi traitement selon les dispositions de l'article 57 de la Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée.

Accident du travail et maladie professionnelle : diminution de moitié à partir de 3 mois d'absence continue.

Congé de Longue Maladie et Congé de Longue Durée : suppression du régime indemnitaire en application du principe de parité avec la fonction publique d'Etat

CONDITIONS DE CUMUL

Le régime indemnitaire mis en place par la présente délibération est par principe exclusif de toutes autres primes et indemnités liées aux fonctions et à la manière de servir, à l'exception de celles énumérées par l'arrêté du 27 août 2015, modifié, pris pour l'application de l'article 5 du décret 2014-513 du 20 mai 2014.

Ce régime indemnitaire pourra en revanche être cumulé avec :

- L'indemnité horaire pour travail supplémentaire instituée par délibération du 28 Février 2002,
- L'indemnité Forfaitaire Complémentaire pour Election instituée par délibération du 19 Juillet 2007,
- L'indemnité de responsabilité des régisseurs,
- Prime de responsabilité des emplois de direction instituée par délibération du 22 Juin 2011.

A partir des règles générales ainsi définies, le régime indemnitaire tenant des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel de la commune (ou de l'établissement) s'articulera autour des indemnités suivantes:

ARTICLE 2 : MISE EN PLACE D'UNE INDEMNITE DE FONCTIONS, DE SUJETIONS ET D'EXPERTISE (IFSE)

CADRE GENERAL

Il est instauré au profit des cadres d'emplois ci-après une indemnité de fonctions, de sujétion et d'expertise (IFSE) ayant vocation à valoriser l'ensemble du parcours professionnel des agents.

Cette indemnité repose sur la formalisation de critères professionnels liés aux fonctions exercées d'une part, et sur la prise en compte de l'expérience accumulée d'autre part.

Elle reposera ainsi sur une notion de groupe de fonctions dont le nombre sera défini pour chaque cadre d'emplois concerné sans pouvoir être inférieur à 1, et définis selon les critères suivants :

- Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception ;
- Technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions ;
- Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel.

Son attribution fera l'objet d'un arrêté individuel de l'autorité territoriale notifié à l'agent.

Les agents bénéficiant d'un logement pour nécessité absolue de service bénéficient de plafonds minorés dans la limite de ceux prévus pour les fonctionnaires des corps de référence de l'Etat.

CONDITIONS DE VERSEMENT

Elle fera l'objet d'un versement mensuel.

CONDITIONS DE REEXAMEN

Le montant annuel versé aux agents fera l'objet d'un réexamen :

- en cas de changement de fonctions (changement de groupe de fonctions avec davantage d'encadrement, de technicité ou de sujétions, ou mobilité vers un poste relevant du même groupe de fonctions, ou modification de la fiche de poste)
- a minima, tous les 4 ans, en l'absence de changement de fonctions et au vu de l'expérience professionnelle acquise par l'agent
- en cas de changement de grade suite à une promotion.

PRISE EN COMPTE DE L'EXPERIENCE PROFESSIONNELLE DES AGENTS

L'expérience professionnelle des agents sera appréciée au regard des critères suivants

- Nombre d'années dans le domaine d'activité,
- Capacité de transmission des savoirs et compétences auprès d'autres agents ou partenaires,
- Niveau d'expertise technique acquis dans l'emploi occupé.

Cette expérience professionnelle sera appréciée lors des procédures de révision susvisées

CONDITIONS D'ATTRIBUTION

Bénéficieront de l'IFSE, selon les critères et plafonds suivants, les cadres d'emplois énumérés ci-après:

FILIERE ADMINISTRATIVE

Cadre d'emplois des Attachés territoriaux

Les agents de ce cadre d'emplois sont répartis au sein de 2 groupes de fonctions selon les critères suivants :

Groupe 1 :

Critères tenant compte de(s) :	Critères pris en compte :
Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception	Direction Générale de l'ensemble des services
Technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des missions	<i>Mission d'expert généraliste ; conseil direct auprès des élus communaux Pilotage de projets</i>
Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel	<i>Contrainte horaires et disponibilité fortes Participation aux commissions municipales</i>

Groupe 2 :

Critères tenant compte de(s) :	Critères pris en compte :
Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception	Responsabilité d'un service comportant l'encadrement de personnels
Technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des missions	<i>Pilotage renforcé de projets sous l'autorité de la Direction générale Expertise renforcées dans un domaine particulier</i>
Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel	<i>Contrainte d'horaires variables Participation aux commissions municipales relevant du secteur concerné</i>

L'attribution du montant individuel d'IFSE se fera, selon les groupes de fonctions, dans la limite des plafonds suivants :

Groupes de fonctions	Plafond annuel de l'IFSE	Plafond annuel de agents logés pour NAS
Groupe 1	25 000 €	15 400 €
Groupe 2	20 000 €	10 710 €

Cadre d'emplois des Rédacteurs territoriaux

Les agents de ce cadre d'emplois sont répartis au sein de 2 groupes de fonctions selon les critères suivants :

Groupe 1 :

Critères tenant compte de(s) :	Critères pris en compte :
Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception	Responsabilité d'un service comportant l'encadrement de personnels
Technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des missions	<i>Pilotage de projets sous l'autorité de la Direction générale Expertise dans un domaine particulier</i>
Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel	<i>Contrainte d'horaires variables Participation aux commissions municipales relevant du secteur concerné</i>

Groupe 2 :

Critères tenant compte de(s) :	Critères pris en compte :
Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception	<i>Encadrement d'une petite équipe Responsabilité renforcée d'une thématique (service). Réalisation de tâches en autonomie</i>
Technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des missions	<i>Agent dont l'emploi nécessite une technicité renforcée particulière</i>
Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel	<i>Contraintes horaires liée à la participation aux commissions municipales</i>

L'attribution du montant individuel d'IFSE se fera, selon les groupes de fonctions, dans la limite des plafonds suivants :

Groupes de fonctions	Plafond annuel de l'IFSE	Plafond annuel de l'IFSE agents logés pour NAS
Groupe 1	15 000 €	6 890 €
Groupe 2	11000€	4 960 €

Cadre d'emplois des Adjointes administratives territoriales

Les agents de ce cadre d'emplois sont répartis au sein de 2 groupes de fonctions selon les critères suivants :

Groupe 1 :

Critères tenant compte de(s) :	Critères pris en compte :
Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception	<i>Encadrement d'une petite équipe Responsabilité d'une thématique (service). Réalisation de tâches en autonomie</i>
Technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des missions	<i>Agent dont l'emploi nécessite une technicité particulière</i>
Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel	<i>Contraintes horaires liée à la participation aux commissions municipales</i>

Groupe 2 :

Critères tenant compte de(s) :	Critères pris en compte :
Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception	<i>Néant</i>
Technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des missions	<i>Agent ayant en charge à titre principal l'exécution de tâches administratives courantes</i>
Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel	<i>Agent occupant un emploi sans sujétions particulières</i>

L'attribution du montant individuel d'IFSE se fera, selon les groupes de fonctions, dans la limite des plafonds suivants :

Groupes de fonctions	Plafond annuel de l'IFSE	Plafond annuel de agents logés pour NAS
Groupe 1	10 000 €	6 250 €
Groupe 2	7 000 €	4 375 €

FILIERE TECHNIQUE

Cadre d'emploi des agents de maîtrise

Groupe 1

Critères tenant compte de(s) :	Critères pris en compte :
Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception	<i>Responsabilité d'un service technique Conception et suivi de la réalisation de travaux ou prestations Aide à la décision auprès des élus ou de la Direction générale des Services</i>
Technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des missions	<i>Expertise technique dans les domaines d'activité d'un service technique ou autre Connaissances solides sur les procédures administratives et les réglementations couvrant les champs d'activité</i>
Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel	<i>Contraintes horaires variables Participation aux réunions de commission et aux réunions stratégiques Contacts internes et externes multiples</i>

Groupe 2 :

Critères tenant compte de(s) :	Critères pris en compte :
Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception	<i>Encadrement d'une petite équipe</i>
Technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des missions	<i>Expertise non généralisée mais spécifique à un domaine d'action d'un service technique</i>
Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel	<i>Contacts essentiellement internes Contraintes horaires en fonction des activités supervisées</i>

L'attribution du montant individuel d'IFSE se fera, selon les groupes de fonctions, dans la limite des plafonds suivants :

Groupes de fonctions	Plafond annuel de l'IFSE	Plafond annuel de agents logés pour NAS
Groupe 1	10 000 €	6 250€
Groupe 2	7 000 €	4 375 €

Cadre d'emploi des adjoints techniques territoriaux

Les agents de ce cadre d'emplois sont répartis au sein de 2 groupes de fonctions selon les critères suivants :

Groupe 1 :

Critères tenant compte de(s) :	Critères pris en compte :
Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception	<i>Encadrement d'une petite équipe Responsabilité d'une thématique (service). Réalisation de tâches en autonomie</i>
Technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des missions	<i>Agent dont l'emploi nécessite une technicité particulière</i>
Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel	<i>Contraintes horaires variables</i>

Groupe 2 :

Critères tenant compte de(s) :	Critères pris en compte :
Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception	<i>Néant</i>
Technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des missions	<i>Agent ayant en charge à titre principal l'exécution de tâches techniques courantes</i>
Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel	<i>Agent occupant un emploi sans sujétions particulières</i>

L'attribution du montant individuel d'IFSE se fera, selon les groupes de fonctions, dans la limite des plafonds suivants :

Groupes de fonctions	Plafond annuel de l'IFSE	Plafond annuel de l'IFSE agents logés pour NAS
Groupe 1	10 000€	6 250 €
Groupe 2	7 000 €	4 375 €

FILIERE SANITAIRE ET SOCIALE

SOUS FILIERE SOCIALE

Cadre d'emploi des Agents Territoriaux Spécialisés des Ecoles Maternelles

Les agents de ce cadre d'emplois sont répartis au sein de 2 groupes de fonctions selon les critères suivants :

Groupe 1 :

Critères tenant compte de(s) :	Critères pris en compte :
Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception	<i>Encadrement d'une petite équipe Responsabilité d'une thématique (service). Réalisation de tâches en autonomie</i>
Technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des missions	<i>Agent dont l'emploi nécessite une technicité particulière</i>
Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel	<i>Contraintes horaires liée à la participation aux commissions municipales ou autres réunions en dehors du cycle de travail</i>

Groupe 2 :

Critères tenant compte de(s) :	Critères pris en compte :
Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception	<i>Néant</i>
Technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des missions	<i>Agent ayant en charge à titre principal l'exécution de tâches courantes</i>
Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel	<i>Agent occupant un emploi sans sujétions particulières</i>

L'attribution du montant individuel d'IFSE se fera, selon les groupes de fonctions, dans la limite des plafonds suivants :

Groupes de fonctions	Plafond annuel de l'IFSE	Plafond annuel de l'IFSE agents logés pour NAS
Groupe 1	10 000 €	6 250 €
Groupe 2	7 000 €	4 375 €

FILIERE CULTURELLE

Cadre d'emploi des adjoints du patrimoine

Les agents de ce cadre d'emplois sont répartis au sein de 2 groupes de fonctions selon les critères suivants :

Groupe 1 :

Critères tenant compte de(s) :	Critères pris en compte :
Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception	<i>Encadrement d'une petite équipe Responsabilité d'une thématique (service). Réalisation de tâches en autonomie</i>
Technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des missions	<i>Agent dont l'emploi nécessite une technicité particulière</i>
Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel	<i>Contraintes horaires liée à la participation aux commissions municipales ou autres réunions en dehors du cycle de travail</i>

Groupe 2 :

Critères tenant compte de(s) :	Critères pris en compte :
Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception	<i>Néant</i>
Technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des missions	<i>Agent ayant en charge à titre principal l'exécution de tâches courantes</i>
Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel	<i>Agent occupant un emploi sans sujétions particulières</i>

L'attribution du montant individuel d'IFSE se fera, selon les groupes de fonctions, dans la limite des plafonds suivants :

Groupes de fonctions	Plafond annuel de l'IFSE	Plafond annuel de l'IFSE agents logés pour NAS
Groupe 1	10 000 €	6250 €
Groupe 2	7 000€	4 375 €

ARTICLE 3 : MISE EN PLACE D'UN COMPLEMENT INDEMNITAIRE ANNUEL (CIA)

CADRE GENERAL

Il est instauré au profit des agents un complément indemnitaire annuel (CIA) tenant compte de l'engagement et de la manière de servir:

Le versement de ce complément indemnitaire est laissé à l'appréciation de l'autorité territoriale et fera l'objet d'un arrêté individuel notifié à l'agent.

Il ne pourra en aucun cas dépasser un plafond correspondant à:

- 15 % du plafond global du RIFSEEP pour les cadres d'emplois et les emplois fonctionnels relevant de la catégorie A ;
- 12 % du plafond global du RIFSEEP pour les cadres d'emplois relevant de la catégorie B ;
- 10 % du plafond global du RIFSEEP pour les cadres d'emplois relevant de la catégorie C.

CONDITIONS DE VERSEMENT:

Ce complément sera versé, pour l'année en cours et les années à venir de manière annuelle avec le traitement du mois de Décembre.

PRISE EN COMPTE DE L'ENGAGEMENT PROFESSIONNEL ET DE LA MANIERE DE SERVIR

L'engagement professionnel et la manière de servir des agents pris en compte pour l'attribution du CIA sont appréciés au regard des critères suivants :

- Efficacité dans l'emploi et la réalisation des objectifs ;
- Compétences professionnelles et techniques ;
- Qualités relationnelles ;
- Disponibilité

Ces critères seront appréciés en lien avec l'entretien d'évaluation professionnelle de l'année N.

Son montant sera librement apprécié par l'autorité territoriale au regard du résultat de cette évaluation professionnelle

CONDITIONS D'ATTRIBUTION

Le CIA pourra être attribué aux agents relevant des cadres d'emplois énumérés ci-après, dans la limite des plafonds suivants, eu égard au groupe de fonctions dont ils relèvent au titre de l'IFSE.

FILIERE ADMINISTRATIVE

Cadre d'emplois des Attachés territoriaux

Groupes de fonctions	Montants maximaux du complément annuel
Groupe 1	4 708 €
Groupe 2	3 850 €

Cadre d'emplois des Rédacteurs territoriaux

Groupes de fonctions	Montants maximaux du complément annuel
Groupe 1	2 085 €
Groupe 2	1 580 €

Cadre d'emplois des Adjoints administratifs territoriaux

Groupes de fonctions	Montants maximaux du complément annuel
Groupe 1	1 125 €
Groupe 2	820 €

FILIERE TECHNIQUE

Cadre d'emploi des agents de maîtrise

Groupes de fonctions	Montants maximaux du complément annuel
Groupe 1	1 125 €
Groupe 2	820 €

Cadre d'emploi des adjoints techniques territoriaux

Groupes de fonctions	Montants maximaux du complément annuel
Groupe 1	1 125 €
Groupe 2	820 €

FILIERE CULTURELLE

Cadre d'emploi des adjoints du patrimoine

Groupes de fonctions	Montants maximaux du complément annuel
Groupe 1	1125€
Groupe 2	820€

FILIERE SANITAIRE ET SOCIALE

SOUS FILIERE SOCIALE

Cadre d'emplois des Agents spécialisés territoriaux des écoles maternelles

Groupes de fonctions	Montants maximaux du complément annuel
Groupe 1	1 125 €
Groupe 2	820 €

ARTICLE 4: DATE D'ENTREE EN VIGUEUR

Les présentes dispositions entrent en vigueur à compter du 1^{er} Novembre 2017

ARTICLE 5: DISPOSITIONS RELATIVES AU REGIME INDEMNITAIRE EXISTANT

A compter de cette même date, la Prime de fonctions et de résultats (PFR) et L'indemnité forfaitaire de représentation et de travaux supplémentaires (IFTRS) mis en place au sein de la commune sont abrogées.

A compter de cette même date, sont également abrogées pour l'ensemble des cadres d'emplois visés par la présente délibération, l'ensemble des primes de même nature liées aux fonctions et à la manière de servir mises en place antérieurement au sein de la commune, en vertu du principe de parité.

ARTICLE 6: CREDITS BUDGETAIRES

Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget.

DONNE tous pouvoirs au Maire pour l'exécution de la présente délibération.

N°2017/09/28/06 -OBJET : Complément à la délibération du 22 Octobre 2015 fixant la liste des emplois et conditions d'occupation des logements de fonction.

Rapporteur : Jack SAUTEL

Monsieur le Maire informe l'assemblée que conformément à l'article 21 de la loi n° 90-1067 du 28 novembre 1990 modifiée relative à la fonction publique territoriale, il appartient au Conseil Municipal de fixer la liste des emplois pour lesquels un logement de fonction peut être attribué, à titre gratuit ou moyennant une redevance, en raison des contraintes liées à leur fonction.

Il rappelle à l'assemblée qu'un logement de fonction peut être attribué après avis du comité technique :

➤ Pour nécessité absolue de service :

Ce dispositif est réservé :

- aux agents qui ne peuvent accomplir normalement leur service sans être logés sur leur lieu de travail ou à proximité notamment pour des raisons de sûreté, de sécurité ou de responsabilité,
- à certains emplois fonctionnels,
- et à un seul collaborateur de cabinet.

Chaque concession de logement est octroyée à titre gratuit.

➤ Pour occupation précaire avec astreinte :

Ce dispositif est réservé aux emplois tenus d'accomplir un service d'astreinte et qui ne remplissent pas les conditions ouvrant droit à la concession d'un logement pour nécessité absolue de service.

Chaque concession de logement est octroyée à titre onéreux (50 % de la valeur locative - la redevance n'est plus modulable).

Toutes les charges courantes liées au logement de fonction (eau, électricité, chauffage, gaz, assurance habitation, travaux d'entretien courant et menues réparations, taxe d'habitation,...) sont acquittées par l'agent.

Monsieur le rapporteur rappelle au conseil municipal que par délibération du 22 Octobre 2015 nous avons indiqué que les agents étant affecté principalement à des tâches d'entretien de la voirie et des bâtiments communaux étaient susceptibles d'occuper un logement de fonction pour utilité de service. La même délibération indiquait par ailleurs le logement susceptible de leur être affecté ainsi que les conditions financières d'occupation éventuelle par lesdits agents.

Monsieur le Maire propose ce jour de compléter cette délibération en prévoyant que l'agent qui occupe les fonctions de gardien et régisseur de la salle Agora-Alpilles puisse bénéficier d'un logement pour Nécessité Absolue de Service dans la mesure où les missions qui lui sont imparties (gardiennage du site, gestion des entrées et occupations de la salle etc...) impliquent d'être logé sur le lieu d'exercice de son travail.

Monsieur le Maire propose donc à l'assemblée de fixer la liste des emplois bénéficiaires d'un logement de fonction comme suit :

1) Concession de logement pour nécessité absolue de service :

Emplois	Obligations liées à l'octroi du logement
Régisseur et gardien salle Agora-Alpilles	Gardiennage et sécurité du site ; gestion des accès ; ouverture et fermeture quotidienne Astreintes d'exploitation

L'agent occupant cet emploi aura vocation à se voir concéder pour nécessité absolue de service le logement de la salle Agora selon les conditions financières suivantes :

-Gratuité de l'occupation

-Provision mensuelle pour charges récupérables (eau, électricité, chauffage) : 102€

2) Convention d'occupation précaire avec astreinte :

Selon les termes de la délibération du 22 Octobre 2015

Le conseil municipal, oui l'exposé de Monsieur le Maire, après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu la loi n° 90-1067 du 28 novembre 1990 relative à la Fonction Publique Territoriale et portant modification de certains articles du Code des Communes, notamment son article 21 ;

Vu le décret n° 2012-752 du 9 mai 2012 portant réforme du régime de concessions de logement ;

Vu le décret n° 2013-651 du 19 juillet 2013 ;

Vu les articles R2124-64 à D2124-75-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;

Vu l'arrêté du 22 janvier 2013 relatif aux concessions de logement accordées par nécessité absolue de service et aux conventions d'occupation précaire avec astreinte pris pour l'application des articles R. 2124-72 et R. 4121-3-1 du code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'avis favorable du Comité Technique Paritaire dans sa séance du 26 Septembre 2017

DÉCIDE d'accepter la liste des emplois ouvrant droit au bénéfice d'un logement de fonction, les obligations liées à l'octroi du logement ainsi que les conditions financières d'occupation telles qu'issues de la présente délibération.

PRÉCISE que l'évaluation des avantages en nature se fera sur la base de l'évaluation forfaitaire

AUTORISE Monsieur le Maire à signer en application de cette délibération les conventions d'occupation précaire ou arrêtés de concession et plus généralement toutes pièces utiles à l'exécution de la présente délibération.

N° 2017/09/28/07-OBJET : Approbation convention d'objectif triennale entre la Commune et son Office de Tourisme.

Rapporteur : Madame Christine GARCIN-GOURILLON

Madame le rapporteur rappelle que par délibération du Conseil Municipal n°2016/05/26/02 du 26 Mai 2016 et conformément aux articles L133-2 et L133-3 du code du Tourisme, il a été décidé de confier la mission de service public d'accueil, d'information et de promotion touristique local à l'Office de Tourisme de Maussane les Alpilles créé par la même délibération.

De ce fait, l'Office de Tourisme contribue à assurer les missions d'accueil et d'information, la coordination des interventions des divers partenaires du développement touristique local sur le territoire spécifié dans ses statuts et peut en outre être consulté sur des projets d'équipements collectifs touristiques.

Il est donc proposé ce jour d'approuver la présente convention d'objectif dont l'objet est de formaliser la relation entre la commune de Maussane les Alpilles et l'Office de Tourisme et de définir les objectifs et les missions qui lui sont attribuées, pour les trois années à venir.

Le conseil municipal, ouï l'exposé de Madame le Rapporteur, à l'unanimité des membres présents,

Vu la délibération du Conseil Municipal n°2016/05/26/02 du 26 Mai 2016 ayant créé l'office de tourisme de la commune par modification des statuts de la régie dotée de la simple autonomie financière,

Vu les missions statutaires confiées à la régie en matière de service public touristique,

Vu le projet de convention d'objectif établi dans la continuité des dispositions des statuts,

APPROUVE le contenu de ladite convention,

AUTORISE Monsieur le Maire à la signer ainsi que toutes pièces utiles afin de mener à bien cette affaire.

DONNE tous pouvoirs à Monsieur le Maire pour l'exécution de la présente délibération.

N° 2017/09/28/08: Objet : Réhabilitation d'une chaufferie collective avec chaudière biomasse et raccordement au réseau de chaleur existant : Adoption du cout de l'opération et demande de subvention au Conseil Régional PACA.

Rapporteur : Michel MOUCADEL

Monsieur le Rapporteur rappelle à l'assemblée le projet de réhabilitation de la chaufferie fuel alimentant le groupe scolaire, les salles Municipale et Jean Favier ainsi que l'hôtel de ville et son annexe (ancienne médiathèque).

Il rappelle le coût prévisionnel de l'opération s'élevant à 156.080 € HT pour lequel nous avons déjà obtenu une subvention de l'Etat au titre du programme « Territoire à Energie Positive pour la Croissance Verte » (TEPCV) à hauteur de 40%.

Il convient ce jour, en complément, de solliciter une aide du Conseil Régional à hauteur de 30% d'un coût prévisionnel correspondant à la différence entre le coût du projet et le coût de la « solution de référence » estimé à 16.667 € HT.

Le Conseil Municipal ouï l'exposé du rapporteur, et après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents,

APPROUVE le plan de financement de l'opération suivant :

Coût prévisionnel du projet : 156 080€ HT

Subvention Etat TEPCV (40%): 62 432€

Subvention Région Bois Energie (30% d'une assiette de 139 413€ HT) : 41 824

Autofinancement commune de Maussane les Alpilles : 51 824€

SOLLICITE du Conseil Régional PACA la subvention correspondante

DONNE tous pouvoirs au Maire pour l'exécution de la présente délibération.

N° 2017/09/28/09 - OBJET : Institution de la taxe d'habitation sur les logements vacants.

Rapporteur : Jack SAUTEL

Monsieur le Maire informe l'assemblée que l'article 1407 *bis* du code général des impôts donne la possibilité aux communes d'assujettir à la taxe d'habitation, pour la part communale et celle revenant aux EPCI sans fiscalité propre, les logements vacants depuis plus de 2 années au 1^{er} janvier de l'année d'imposition.

Monsieur le Maire rappelle les conditions d'assujettissement des locaux et les critères d'appréciation de la vacance et précise qu'en cas d'imposition erronée liée à l'appréciation de la vacance, les dégrèvements en résultant sont à la charge de la collectivité.

Le Conseil Municipal ouï l'exposé du Maire, et après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents,

Vu l'article 1407 *bis* du code général des impôts,

DÉCIDE d'assujettir les logements vacants à la taxe d'habitation sur le territoire de la Commune.

AUTORISE Monsieur le Maire à signer toutes pièces utiles afin de mener à bien cette affaire

Rapporteur : Christine GARCIN-GOURILLON

Madame le rapporteur rappelle que la taxe de séjour a été instituée sur le territoire de la Commune par délibérations du 23 Mai et du 25 Juillet 1996.

Elle précise qu'il s'agit d'une taxe de séjour forfaitaire, hormis pour les campings pour lesquels est perçue une taxe de séjour « au réel ».

Elle rappelle que par délibérations des 29 Septembre 2016 et 26 Janvier 2017 le conseil municipal avait fixé pour l'année 2017 les tarifs et conditions d'application de la taxe de séjour.

Il convient ce jour de la renouveler à compter de l'année 2018

Le conseil municipal, oui l'exposé du rapporteur, après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents,

Vu la loi n°2014-1654 du 29 Décembre 2014 de finances pour 2015 et la loi de finances pour 2016

Vu le décret n°2015-970 du 31 Juillet 2015

Vu les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales et du code du Tourisme relatives à la taxe de séjour et à la taxe de séjour forfaitaire

Vu les délibérations des 23 Mai et 25 Juillet 1996,

RAPPELLE que la taxe de séjour est instituée pour toutes les catégories d'hébergement sur le territoire de la Commune selon le système de la taxe de séjour forfaitaire hormis les terrains de camping et de caravanage et tout autre terrain d'hébergement de plein air assujettis à une taxe de séjour « au réel »

RENOUVELLE à compter de l'année 2018 et sans limitation de durée les tarifs suivants par personne et par nuitée de séjour :

Taxe de séjour (par personne et par nuitée de séjour)

- Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 3,4 et 5 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes : 0,30€
- Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 1 et 2 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, ports de plaisance : 0,20€

Taxe de séjour forfaitaire (par unité de capacité d'accueil et par nuitée)

- Palaces et tous les autres établissements présentant des caractéristiques de classement touristique équivalentes : 2,20€
- Hôtels de tourisme 5 étoiles, résidences de tourisme 5 étoiles, meublés de tourisme 5 étoiles et tous les autres établissements présentant des caractéristiques de classement touristique équivalentes : 1,60€
- Hôtels de tourisme 4 étoiles, résidences de tourisme 4 étoiles, meublés de tourisme 4 étoiles et tous les autres établissements présentant des caractéristiques de classement touristique équivalentes : 1,20€
- Hôtels de tourisme 3 étoiles, résidences de tourisme 3 étoiles, meublés de tourisme 3 étoiles et tous les autres établissements présentant des caractéristiques de classement touristique équivalentes : 0,70€
- Hôtels de tourisme 2 étoiles, résidences de tourisme 2 étoiles, meublés de tourisme 2 étoiles, villages de vacances 4 et 5 étoiles et tous les autres établissements présentant des caractéristiques de classement touristique équivalentes : 0,50€
- Hôtels de tourisme 1 étoile, résidences de tourisme 1 étoile, meublés de tourisme 1 étoile, villages de vacances 1,2 et 3 étoiles, chambres d'hôtes, emplacements dans des aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures et tous les autres établissements présentant des caractéristiques de classement touristique équivalentes : 0,35€
- Hôtels et résidences de tourisme, villages de vacances en attente de classement ou sans classement : 0,35€
- Meublés de tourisme et hébergements assimilés en attente de classement ou sans classement : 0,35€

FIXE la période de perception de la taxe de séjour (forfaitaire et au réel) du 15 Mars au 15 Octobre de chaque année

FIXE la date limite de versement de la taxe de séjour forfaitaire pour les assujettis au 30 Octobre de chaque année

FIXE les exemptions au régime de la taxe de séjour conformément à l'article L2333-31 du CGCT, à savoir : les personnes mineures, les titulaires d'un contrat de travail saisonnier employés dans la commune, les personnes bénéficiant d'un hébergement d'urgence ou d'un relogement temporaire, ainsi que les personnes qui occupent des locaux dont le loyer par nuitée est inférieur à 1 euro.

FIXE l'abattement pour le calcul de la taxe de séjour forfaitaire prévu à l'article L2333-40 paragraphe 3 du CGCT à 50%

PRECISE que viendra s'ajouter la taxe additionnelle départementale instituée par le conseil départemental à hauteur de 10% des tarifs votés par la présente délibération ; ladite taxe additionnelle étant perçue selon les mêmes modalités que la taxe à laquelle elle s'ajoute et dont le produit sera intégralement reversé par la commune au Département.

AUTORISE Monsieur le Maire à signer toutes pièces utiles afin de mener à bien cette affaire.

Le Maire,


Jack SAUTEL